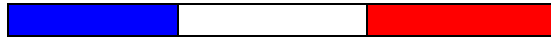


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS LOGISTIQUES
Bureau du Courrier

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition Spéciale

Juillet 2007 n° 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DORDOGNE

Parution le 03 JUIN 2007

Edition Spéciale - JUILLET n°1

S O M M A I R E

<i>PREFECTURE DE LA DORDOGNE</i>	4
Service des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques	4
Bureau du courrier	4
Arrêté 07-0859 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Périgueux relevant de la direction des services fiscaux de Dordogne	4
Arrêté 07-0861 de délégation de signature de Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	4
Arrêté 07-0863 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	7
Arrêté 07-0864 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation	14
Arrêté 07-0865 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à	16
M. le Directeur Départemental de l'Équipement	16
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	16
Direction des Collectivités Locales	17
Mission Marchés Publics, Urbanisme et Institutions	17
Arrêté n° 070741 approuvant les cartes communales applicables sur les communes d'Audrix – Bezenac – Castels - Le Coux et Bigaroque – Marnac et Saint Chamassy.	17
Arrêté modificatif n°070819 relatif à la zone d'aménagement différée créée sur la commune de Monbazillac par l'arrêté 062 139 du 3 novembre 2006	19
Arrêté n° 070818 portant création d'une zone d'aménagement différée sur la commune du BOURDEIX	19
Arrêté n° 070817 portant création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de BERGERAC	20
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</i>	21
Pôle santé – service offre de soins	21
Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Brantôme- (poste attribué à la computation départementale)	21

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Libourne _____	21
Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Libourne _____	22
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</i> _____	23
Service Eau Forêt Environnement _____	23
Arrêté 07-0854 relatif à la création du comité de pilotage du pré-site d'importance communautaire « PLATEAU D'ARGENTINE » _____	23
<i>MISE</i> _____	25
Arrêté 070869 portant autorisation de prélèvement temporaire par pompage en vue de l'irrigation pour la saison 2007 _	25

Une édition complète du RAA « édition spéciale » sera consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.pref.gouv.fr/>

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Service des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques

Bureau du courrier

Arrêté 07-0859 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Périgueux relevant de la direction des services fiscaux de Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 modifié par l'arrêté du 19 avril 2002 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Périgueux relevant de la direction des services fiscaux de Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 nommant M. Max FAURE, régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de Périgueux ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Dordogne ;

Sur la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

Arrête

Article 1er : M. Max FAURE, Inspecteur départemental des impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Périgueux relevant de la direction des services fiscaux de Dordogne à compter du 1er juillet 2007.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 désignant M. Max FAURE, régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts foncier de Périgueux est abrogé.

Article 3 : Monsieur le préfet de la Dordogne, Monsieur le Trésorier payeur général de la Dordogne et Monsieur le Directeur des services fiscaux de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2007

Le Préfet
Signé : Jean-François TALLEC



Arrêté 07-0861 de délégation de signature de Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2007 nommant M. Jean-François TALLEC, Préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2006 nommant Mme Lucile AL RIFAÏ directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 11 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 nommant M. Claude ARDOUIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Dordogne;

Vu la note ministérielle du 04 mai 2007 portant mutations 2007 des inspecteurs principaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne:

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au titre du département des Landes, tous actes d'administration résultant des textes cités ci-dessous :

- des articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22 et R. 215-23 du code de la consommation ;
 - réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires,
 - mesures concernant les échantillons présumés non fraudés,
 - transmission aux parquets des dossiers constitués ;
- de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 : avertissements concernant la vente de lait et les ateliers de pasteurisation du lait ;
- de l'article 4 du décret n° 55-242 du 10 février 1955 : destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- de l'article 5 du décret 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation, en ce qui concerne les vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur ;
- de l'article R. 5263-7 du code de la santé publique et de l'arrêté du 27 décembre 2000 : contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - de l'article 8 du décret n°53-979 du 30 septembre 1953 modifié relatif à la vente de beurre pasteurisé ;
 - des articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
 - de l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés ;
 - de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 : immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
 - de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié : déclaration d'additifs destinés à l'alimentation animale ;
 - de l'article 3-2° du décret du 18 février 1986 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir ;
 - du décret n° 86-1037 modifié du 15 septembre 1986 : commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale ;

- de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié et de l'article 33 de l'arrêté du 28 mai 1997 modifié : déclaration d'établissements et hygiène des denrées ;
- de l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié : déclaration relative aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- de l'article 8 du décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés ;
- de l'article 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants ;
- de l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries ;
- de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante .

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences au titre du département des Landes, les décisions suivantes, en matière de gestion des personnels :

- notation en application du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 ;
- proposition d'attribution ou de retrait de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans le département (IFDD) relevant de l'article 9 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 ;
- gestion des congés ordinaires prévus par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 ;
- recrutement de vacataires après visa du bureau des ressources humaines et dans la limite d'un plafond d'emploi de vacataires fixé au niveau national ;
- décisions de modification des dates d'effet des mutations des agents à leur demande.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation et réservées à la signature personnelle du Préfet :

- 1) les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département ;
- 2) les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département.
- 3) les injonctions, mises en demeure et actions contentieuses

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Claude ARDOUIN directeur départemental de la Dordogne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, et de M. Claude ARDOUIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Denise DULAWA, inspecteur, dans les limites de son ressort territorial.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucile AL RIFAÏ, de M. Claude ARDOUIN et de Mme Denise DULAWA, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Claude FRETILLE, inspecteur, dans les limites de son ressort territorial.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 07-0224 du 12 février 2007 portant délégation de signature en faveur de Mme Lucile AL RIFAÏ, directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2007

Le Préfet
Signé : Jean-François TALLEC



Arrêté 07-0863 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre IV du nouveau code rural ;

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, modifiée ;

Vu la loi sur le développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu le règlement CE n° 1257-1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural, le règlement CE n° 445-2002 du 26 février 2002, l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs concernant le CNASEA ;

Vu le règlement CE n° 1698-2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et son règlement d'application CE n°1974-2006 de la commission du 15 décembre 2006 ;

Vu le règlement CE n°1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière des marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;

Vu le décret n°84-481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière, modifié et l'instruction du Ministre de l'Agriculture en date du 20 juin 1984 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à l'application de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret 96-373 du 2 mai 1996 portant application des articles 10 et 15 de la loi 95-95 du 1^{ER} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°99-874 du 13 octobre 1999 relatif aux contrats territoriaux d'exploitation ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 et ses textes d'application relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, complété par l'arrêté Ministériel du 26 février 2002 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2005 ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable ;

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n°2003-851 du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif à la partie Réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie Réglementaire des livres II et III du même code ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2007 nommant M. Jean-François TALLEC, Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 décembre 1984 relative à l'ordonnancement secondaire et aux délégations de signature ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 8 décembre 1970 portant désignation des personnes responsables des marchés dans les directions départementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 relatif à la formation des inséminateurs et des chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2000 relatif à la mise en place de la semence bovine par les éleveurs ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE n° 103-2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n° 2200-96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement CE n° 1433-2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement CE n° 2200-1996 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-S-05-02866-A du 11 janvier 2006 nommant M. Jean-Philippe PIQUEMAL, ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne à compter du 03 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences,

1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n°87-782 du 23 septembre 1987.

2) Toutes décisions dans les matières suivantes

I - ADMINISTRATION GENERALE

1-1 - gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture (décret 69-503 du 30 mai 1969)

a) octroi des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n°59.244 du 2 février 1959 (abrogé par la loi 84-16 du 11 janvier 1984), à l'exception des congés pour maladie imputable au service ou provenant d'une cause exceptionnelle.

b) octroi des congés pour naissance d'un enfant en application de la loi 46-1085 du 18 mai 1946.

c) octroi du congé paternité en application de la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001

d) mise en disponibilité pour élever un enfant en application de l'article 26, alinéa 1er du décret 59-309 du 14 février 1959 (abrogé par le décret 85-986) et de l'article 10 du décret du 13 mai 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

e) mise en disponibilité d'office pour raison de santé en application des articles 20 et 30 du décret n°59.310 du 14 février 1959 (abrogés par le décret 2005-21 du 6 janvier 2005) et attribution des prestations en espèces et de l'allocation d'immobilité temporaire prévues par les articles 7 et 8bis du décret n°47.2045 du 28 octobre 1947.

f) autorisations spéciales d'absence prévues par l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application du statut de la fonction publique à l'exception de celles prévues au chapitre II, paragraphe 2-2° de cette instruction.

g) changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 (abrogée par la loi 84-16).

1-2 - gestion du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire de l'Etat

a) recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt.

b) octroi aux personnes non titulaires des congés administratifs et de maladie.

1-3 - personnel départemental

Toutes mesures d'ordre hiérarchique relatives à son emploi (présence, congé, proposition de notation.) à l'exclusion des mesures de gestion qui relèvent du Président du Conseil Général (circulaire du 2 juin 1982 concernant la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat - Titre I paragraphe 3, 1er aliéna).

1-4 - engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

II - GENIE RURAL, EAUX ET FORETS, AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

2-1 - interventions directes de l'Etat

a) remembrement : arrêté de prise de possession provisoire.

b) mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires.

c) aménagement foncier – loi sur l'eau

- demande d'avis des communes,
- information du président de la commission locale de l'eau,
- demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial,
- rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

d) Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les communes rurales (F.N.D.A.E.) : recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (instructions interministérielles du 1er juin 1965).

2-2 - travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche et ministère de l'écologie et du développement durable)

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999)

2-3 - travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture et de la pêche et ministère de l'écologie et du développement durable)

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999) .

2-4 - travaux divers

a) police de l'eau et des milieux aquatiques

- pour les procédures d'autorisation permanentes : délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation dans le cadre de la Mission Interservices de l'Eau (MISE)
- pour les procédures d'autorisation temporaires : délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage,
- pour les procédures de déclaration : délivrance des récépissés de déclaration dans le cadre de la MISE.

b) police des eaux non domaniales :

- arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L 215-4 à L 215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L 215-16 à L 215-18 et L 215-20)
- police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L 215-7 à L 215-13).
- autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L214-1 à L214-6).
- autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29/12/1982 article 1er).
- autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L 215-4)

c) arrêtés fixant les coefficients de correction applicables à l'assiette de la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (article 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967)

2-5 - production et structures agricoles :

- aide à la réinsertion professionnelle (décret n°8.529 du 4 mai 1989, circulaire n°7027 du 10 octobre 1988).
- dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs (décret n°69.189 du 26 février 1969 modifié par les décrets n°78.125 du 2 février 1978, n°81.246 du 17 mars 1981, n°88.176 du 23 février 1988, n°2004-1308 du 26 novembre 2004).
- opérations groupées d'aménagement foncier (décret n°70.488 du 8 juin 1970, arrêté ministériel du 12 juin 1970 y compris les règlements d'exécution.
- aide au retrait des terres arables (décret n°88.1049 du 18 novembre 1988 et arrêtés du 18 novembre 1988).
- autorisations préalables d'exploiter (articles L. 330-1 à L.331-11 du code rural et arrêté du 26 décembre 2006 établissant le S.D.D.S.)
- autorisation de changement de destination agricole (article L.411-32 du code rural)
- autorisations de poursuivre l'activité d'exploitant (Loi n°86.19 du 6 janvier 1986 et décrets n°86.374, 375 et 376 du 13 mars 1986).
- aides financières aux CUMA : toutes décisions d'aides et engagements comptables et juridiques dans le cadre de la mesure n° du PDRN (règlement CE n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999) ;
- plans d'investissement (PI : décret n°2004-1283 du 26 novembre 2004 et circulaire ministérielle n°1502 et 5003 du 13 janvier 2005) ;
- contrats territoriaux d'exploitation (décret n°99-874 du 13 octobre 1999, arrêté ministériel du 8 novembre 1999) et notamment la décision sur le projet de contrat territorial d'exploitation prévue à l'article R.341-10 du code rural et la décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat, prévue à l'article R.341-12 du même code, ainsi que la résiliation dudit contrat.
- contrat d'agriculture durable (décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, arrêté ministériel du 30 octobre 2003) et notamment les rapports d'instruction, la décision sur le projet de contrat d'agriculture durable prévue à l'article R 341.10 du code rural et la décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat prévus à l'article R 341.14 et suivants du même code ainsi que la réalisation dudit contrat.
- primes et aides diverses aux producteurs de viande bovine, ovine et porcine. (règlements CEE n°1254/1999 du conseil du 17 mai 1999, n°2529/2001 du 19 décembre 2001, n°3508/1992 du 27 novembre 1992, n°2419/2001 de la commission du 11 décembre 2001).
- mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003,

- aides compensatoires à certaines cultures arables (règlement. CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999), la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune prévue par le décret n° 2000-280 du 24 mars 2000 et notamment la notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.
- décisions préfectorales relatives à l'approbation des programmes opérationnels et aux modifications des Fonds opérationnels (Décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 et arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2006) .
- aides diverses aux producteurs de fruits et légumes.
- arrêté fixant la liste des points de retrait de fruits sur le département de la Dordogne.
- arrêté de composition de la commission départementale « stage six mois »
- arrêté de composition du comité départemental d'expertise
- arrêté concernant la lutte contre la chenille processionnaire du pin
- arrêté de composition d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun
- prêts à moyen terme spéciaux en faveur des jeunes agriculteurs (décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et n° 99-892 modifié et n° 2004-1308 du 26 novembre 2004) .
- prêts spéciaux de modernisation (décrets n° 96-205 et n° 2004-1283 du 26 novembre 2004).
- prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles (articles R. 361-38 à R. 361-50 du code rural).
- certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)
- licence spéciale et temporaire de mise en place de la semence bovine par les éleveurs.
- récépissé des dossiers de demande de création d'une zone protégée de production de semences ou de plants et avis sur ces demandes (loi n° 72.1140 du 22 décembre 1972 et décret n° 73.473 du 14 mai 1973 articles 3 et 7).
- information des producteurs laitiers faisant l'objet d'une proposition d'attribution de quotas supplémentaires, en application des articles D.654-39, D.654-62 et D.654-63 du code rural ;
- décision de rejet de demande d'attribution de quantité référence laitière ;
- décision de transfert des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier ;
- autorisation de transfert des références laitières en cas de constitution d'une Société Civile laitière (SCL) ;
- établissement des décisions relatives aux agriculteurs en difficulté (circulaire ministérielle du 14 mai 1991)
- aide au stage 6 mois (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié).
- décision d'attribution de l'allocation de préretraite (loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et décret d'application n° 92-187 du 27 février 1992).
- décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (décret n° 96-322 du 10 avril 1996 et circulaire ministérielle n° 7016 du 16 avril 1996).
- aide à la transmission de l'exploitation (A.T.E. : décret n° 98-142 du 6 mars 1998 et circulaire ministérielle n° 7008 du 10 mars 1998).
- aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (circulaires ministérielles n° 7016 du 22 Avril 1994-N° 7021 du 18 avril 1995 et N° 7016 du 23 Avril 2002 PM POA 2 décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002, arrêtés ministériels du 26 février 2002 et du 7 mars 2002, circulaire C 2004-5010 du 29 mars 2004).
- autorisation d'utilisation des semences et plants issus du mode de production biologique.
- autorisation de plantation nouvelle de vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe.
- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.
- autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine.
- arrêtés fixant les dates de début des vendanges (décret n° 79-868 du 4 octobre 1979).
- arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée, conformément à la note de service 2004-8095 du 24 mars 2004,
- arrêté fixant les dates de récoltes de récolte des pommes AOC « Pommes du Limousin » (décret du 16 mai 2005)
- agrément des parcelles agricoles pour l'épandage de retraits de fruits (arrêté ministériel du 2 août 2004)

Toutes décisions à l'exception :

- a) de la nomination des membres des commissions d'enquête,
- b) des propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article R. 361-21 du code rural).

2-6 - Forêts :

- a) autorisations de défrichement (code forestier, livre III, titre 1^{er}) ;
- b) autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L222-5 du code forestier) ;
- c) tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;

d) décisions de subvention d'un montant ≤ à 76 225 € dans les domaines suivants :

- * attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 et arrêté du 17 juillet 2000 relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, arrêté du 21 août 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage et de reconstitution) ;
- * attribution ou refus de la prime annuelle de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001) ;

2-7 - Chasse

Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés

- * fixant l'ouverture et la clôture,
- * fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction,
- * portant nomination des lieutenants de louveterie,
- * fixant le plan de chasse dans le département,
- * fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- * fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, M. Jean-Philippe PIQUEMAL pourra, par délégation assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes

2.8 - Pêche :

Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :

- * de l'arrêté réglementaire permanent,
- * de l'avis annuel au public,

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, M. Jean-Philippe PIQUEMAL pourra, par délégation assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

2-9 - Environnement :

- a) Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.
- b) Contrat NATURA 2000 « fonds de gestion des milieux naturels – FG MN » et notamment les rapports d'instruction, la décision sur le projet de contrat et la décision de suspension des aides y afférents en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat
- c) Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

3. DOCUP-FEOGA /FEADER:

Toutes décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions d'investissement et aux contrôles dans le cadre du DOCUP-FEOGA et du PDRH-FEADER

III - SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

1- arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance – maladie -invalidité-maternité des exploitants agricoles (arrêté du 31 mars 1961, article 5).

2- inscription sur la liste des assujettis n'ayant pas adhéré à une caisse de mutualité agricole et détermination de la cotisation dont ils sont redevables (Article 1 080 du code rural).

3- commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

IV - SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

- application de l'ordonnance n° 45.2627 du 2 novembre 1945

- agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (article 3 paragraphe 1).

- prescription des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures (art. 2 paragraphe 2).

- indemnisation des pertes résultant de la destruction de végétaux non contaminés ordonné par mesure de protection (art. 12 paragraphe 2).

- agrément des entreprises pour l'application de bromure de méthyle pour la désinfection des sols.

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de "quarantaine".

- obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures.

- refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL aux fins de signer toute décision (versement, retrait) relative aux bourses de l'enseignement secondaire agricole.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe PIQUEMAL Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercé par M. Cédric LAMPIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou en cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Hélène DELMOTTE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Chef du Service Economie Agricole.

Article 4 : délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Mme. Nicole LAUMON, attaché administrative principale, secrétaire générale, à l'effet, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1-I ;

b) Mlle Danielle LALOI, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II - § 2-6 b,c et d – forêt

c) M. Eric FEDRIGO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II § 2-7 – chasse - et 2-9b – environnement,

d) M. Mustapha BELLEBNA, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II - § 2-1d (recouvrement redevances FNDAE), 2-2, 2-3 et 2-4 c, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part :

* M. Gilles BERNAD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II paragraphes 2-2 et 2-3 ;

* M. Alain LAUMON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II paragraphes 2-1d et 2-4c ;

e) M. Christian DELPIERRE, chef de la section spécialisée agricole de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, à l'effet de signer les décisions figurant à l'article 1-I et III du présent arrêté ;

f) M. Hervé SIMON, chef de la circonscription phytosanitaire Aquitaine, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant au paragraphe IV de l'article 1 du présent arrêté.

g) Mme Hélène DELMOTTE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Chef du Service Economie Agricole, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1-II § 2-5 et 2-9a et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à :

* M. Daniel LAGOUTTE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 – II -§ 2.5 – productions et structures agricoles et 2-9 a du présent arrêté

* M. André TURPAUD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1 –II -§ 2.5- production et structures agricoles et 2-9 a du présent arrêté ;

h) Mme Céline DELRIEUX, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à l'effet de signer les décisions prises pour les affaires figurant à l'article 1 - II - §2.1a, 2.1b, 2-1c, 2.6a et 3-0 et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :

-M Eric FEDRIGO, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions pour les affaires figurant à l'article 1-II-§2.1a, 2.1b, 2-1c

-Mme Laurence VALLEE-HANS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les décisions liées au §3-0

-M. Thierry JULLIEN, attaché administratif, à l'effet de signer les décisions prises pour les affaires figurant à l'article 1-II-§2.6a

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 07-0561 du 13 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe PIQUEMAL, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est abrogé.

Article 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, et M. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2007

Le Préfet

Signé : Jean-François TALLEC



Arrêté 07-0864 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n°62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2007 nommant M. Jean-François TALLEC, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-S-05-02866-A du 11 janvier 2006 nommant M. Jean-Philippe PIQUEMAL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne à compter du 03 avril 2006 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

⇒ Ministère de l'agriculture et de la pêche

- Programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable.
- Programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.
- Programme 149 : forêt.
- Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- Programme 143 : enseignement technique agricole.
- Programme 142 : enseignement supérieur et recherche agricole

⇒ Ministère de l'écologie et du développement durable

- Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions
- Programme 153 : gestion des milieux et biodiversité
- Programme 211 : conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durables

Article 2 : Le préfet de département approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-action. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à un écart supérieur à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par le Préfet.

Article 3 Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement, à l'exception des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'investissement ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour procéder à l'engagement comptable, à la liquidation et au mandatement :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour procéder, pour les opérations inférieures à 15.000 euros, à l'engagement juridique,

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales ;

Article 6 : L'engagement juridique des dépenses de transfert aux collectivités locales est réservé à la signature du Préfet.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement au Préfet.

Article 8 : En application du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Philippe PIQUEMAL, donne subdélégation de signature à :

- Mme Nicole LAUMON, Secrétaire Général ;
- M. Cédric LAMPIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Adjoint de la Direction Départementale Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 07-0204 du 12 février 2007 donnant délégation de fonction d'ordonnateur secondaire à M. Jean-Philippe PIQUEMAL est abrogé

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Trésorier-payeur Général et le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2007

Le Préfet
Signé : Jean-François TALLEC



**Arrêté 07-0865 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à
M. le Directeur Départemental de l'Équipement
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu le décret n°67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant du code des marchés publics ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2007 nommant M. Jean-François TALLEC, Préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie.

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Vu l'arrêté n°05004880 du 27 mai 2005, nommant M. Philippe ROUBIEU, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne à compter du 04 juillet 2005

Vu l'arrêté ministériel n°AGR-S-05-02866-A du 11 janvier 2006 nommant M. Jean-Philippe PIQUEMAL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne à compter du 03 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe ROUBIEU, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, dans le cadre des concours techniques que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements, pour :

- apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat à des prestations d'ingénierie d'un montant évalué à 90 000 € HT maximum, à l'exception des opérations signalées comme faisant courir un risque financier à la collectivité,
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes les pièces afférentes d'un montant inférieur à 90.000 € pour lesquels l'accord préalable du Préfet n'est pas requis ou, s'il est requis, a été donné,

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe PIQUEMAL ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, dans le cadre des concours techniques que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements, pour :

- apprécier, sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat à des prestations d'ingénierie d'un montant évalué à 90 000 € HT maximum, à l'exception des opérations signalées comme faisant courir un risque financier à la collectivité,
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes les pièces afférentes d'un montant inférieur à 90.000 € pour lesquels l'accord préalable du Préfet n'est pas requis ou, s'il est requis, a été donné,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROUBIEU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques ESPALIEU, directeur adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe PIQUEMAL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Cédric LAMPIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Adjoint de la Direction Départementale Agriculture et de la Forêt

Article 5 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Christine COT, IDTPE
- M. Philippe ROUSSEAU, ITPE

Article 6 : Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions, à :

- Mme Nicole LAUMON, Secrétaire Générale.
- M. Mustapha BELLEBNA, ingénieur en chef en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service des équipements ruraux et en cas d'empêchement à M. Gilles BERNARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

Article 7 : L'arrêté n°07-0188 du 12 février 2007 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est abrogé

Article 8 : M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 02 juillet 2007

Le Préfet

Signé : Jean-François TALLEC



Direction des Collectivités Locales

Mission Marchés Publics, Urbanisme et Institutions

Arrêté n°070741 approuvant les cartes communales applicables sur les communes d'Audrix – Bezenac – Castels - Le Coux et Bigaroque – Marnac et Saint Chamassy.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

Vu la décision de la Communauté de Communes de Vallée Dordogne d'élaborer une carte communale sur les communes suivantes : Allas les Mines, Mouzens et Berbiguières.

Vu la désignation en date du 13 juillet 2005 d'une commission d'enquête composée de Monsieur JABY, Président, de Messieurs BERON et ROCHE comme membres titulaires par ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes de Vallée Dordogne en date du 24 février 2006 soumettant les projets de cartes communales à enquête publique d'Audrix – Bezenac - Castels - Le Coux et Bigaroque - Marnac- Saint Chamassy, Allas les Mines, Mouzens et Berbiguières.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Vallée Dordogne en date du 2007 approuvant les cartes communales des communes d'Audrix – Bezenac - Castels - Le Coux et Bigaroque - Marnac- Saint Chamassy.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Audrix en date du 24 novembre 2006, de Bezenac en date du 24 octobre 2006, de Coux et Bigaroque en date du 10 novembre 2006 et de Saint Chamassy en date du 16 février 2007, décidant de prendre la compétence en matière d'autorisation d'occupation du sol,

Vu la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

Arrête

Article 1. Les cartes communales des communes d' Audrix – Bezenac - Castels - Le Coux et Bigaroque - Marnac- Saint Chamassy, annexées au présent dossier sont approuvées.

Article 2. Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, le dossier de chaque commune comprend :

un rapport de présentation,

un document graphique (1 ou plusieurs plans de zonage)

Article 3. Le dossier des cartes communales opposables aux tiers est tenu à la disposition du public : au siège de la Communauté de Communes de Vallée Dordogne.

à la mairie des communes d' Audrix – Bezenac - Castels - Le Coux et Bigaroque - Marnac- Saint Chamassy.

à l'Unité Territoriale de l'Equipement du Périgord Noir aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4. En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, les communes d'Audrix, de Bezenac, de Coux et Bigaroque et de Saint Chamassy ont décidé de prendre la compétence pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que les délibérations approuvant les cartes communales seront affichés en mairies et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8. M. le Préfet de la Dordogne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Président de la Communauté de Communes de Vallée Dordogne, MM les Maires des communes d' Audrix – Bezenac - Castels - Le Coux et Bigaroque - Marnac- Saint Chamassy, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim :
Signé : Yann LIVENAIS



Arrêté modificatif n°070819 relatif à la zone d'aménagement différée créée sur la commune de Monbazillac par l'arrêté 062 139 du 3 novembre 2006

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 062 139 du 4 décembre 2006 approuvant la création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Monbazillac est modifié comme suit :

Une zone d'aménagement différée est créée sur le territoire de la commune MONBAZILLAC délimitée en noir sur les plans annexés.

Elle a pour but la transformation de bâtiments en logements communaux.

Article 2 : M. le préfet de la Dordogne, M. le sous-préfet de BERGERAC, M. le maire de MONBAZILLAC, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim :
Signé : Yann LIVENAIS



Arrêté n°070818 portant création d'une zone d'aménagement différée sur la commune du BOURDEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, modifiée par la loi n° 89.550 du 2 août 1989 et complétée par la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du BOURDEIX, en date du 7 avril 2005 sur un ensemble de parcelles.

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement

Sur la proposition M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Arrête

Article 1er : Une zone d'aménagement différée est créée sur le territoire de la commune du BOURDEIX délimitée en noir sur les plans annexés.

Elle a pour but la création d'une station d'épuration avec son réseau de canalisations.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Nontron est seul titulaire du droit de préemption pour cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : M. le préfet de la Dordogne, M. le sous-préfet de NONTRON, M. le maire du BOURDEIX, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 19 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim :
Signé : Yann LIVENAIS



Arrêté n°070817 portant création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, modifiée par la loi n° 89.550 du 2 août 1989 et complétée par la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac, en date du 16 mars 2007 sur un ensemble de parcelles.

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement

Sur la proposition M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Arrête

Article 1er : Une zone d'aménagement différée est créée sur le territoire de la commune de BERGERAC délimitée en noir sur les plans annexés.

Elle a pour but la création de zones d'activités économiques.

Article 2 : La Communauté de Communes Bergerac Pourpre est désignée comme titulaire du droit de préemption pour cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : M. le préfet de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Bergerac, M. le directeur départemental de l'équipement, MM. les chefs des services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 19 juin 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim :
Signé : Yann LIVENAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle santé – service offre de soins

Avis de vacance de poste de maître ouvrier à pourvoir au choix à l'E.H.P.A.D. de Brantôme- (poste attribué à la computation départementale)

Un poste de Maître Ouvrier, service cuisine, est à pourvoir au choix, après inscription sur liste d'aptitude à l'E.H.P.A.D. Allées Henri IV 2430 BRANTOME.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les Ouvrier Professionnels Qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et aux Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi qu'un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués.



Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Libourne

Le Directeur du centre hospitalier de Libourne

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

Décide

Article 1 – Un concours EXTERNE sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :
3 (TROIS) POSTES de CADRE DE SANTE.

Article 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 AOUT 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Ce concours sur titres EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, au sens de l'article 2 du décret n°95- 926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins CINQ ANS A TEMPS PLEIN ou une durée de CINQ ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN ;

Article 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

Article 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 25 JUIN 2007

Le Directeur des ressources Humaines,
Signé : Gilles FAUCHER



Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filière infirmière) au centre hospitalier de Libourne

Le Directeur du centre hospitalier de Libourne

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

Décide

Article 1 – Un concours INTERNE sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre LIBOURNE, en vue de pourvoir :

8 (HUIT) POSTES de CADRE DE SANTE.

Article 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 AOUT 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins CINQ ANS de SERVICES EFFECTIFS (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins CINQ ANS de services PUBLICS EFFECTIFS en qualité de personnel de la filière infirmière.

Article 4 - Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Monsieur FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de LIBOURNE B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

Article 5 - Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de LIBOURNE et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LIBOURNE, le 25 JUIN 2007

Le Directeur des ressources Humaines,
Signé : Gilles FAUCHER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Eau Forêt Environnement

Arrêté 07-0854 relatif à la création du comité de pilotage du pré-site d'importance communautaire « PLATEAU D'ARGENTINE »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-18 ;

Vu la transmission opérée par le Gouvernement Français auprès de la Commission européenne le 13 mars 2006 afin d'inscrire ce site sur la liste des sites d'importance communautaire du domaine biogéographique atlantique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Le comité de pilotage du pré-site d'importance communautaire FR7200810 « Plateau d'Argentine » est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué départemental de l'Office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant,
- les maires des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et de Sainte-Croix-de-Mareuil ou leurs représentants.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- le président de la communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord ou son représentant,
- le président du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mareuil-sur-Belle ou son représentant,

- le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin ou son représentant,

Représentants de la propriété :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société de chasse de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt-et-Argentine,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- la présidente du conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'association de randonnée et d'archéologie « Les Amis de Saint-Pardoux de Mareuil » ou son représentant,
- le président de l'association aéronautique de la Rochebeaucourt-et-Argentine ou son représentant,
- le président de l'association d'aéromodélisme « Rupé Model Club » ou son représentant.

Représentants des intérêts agricoles et de la forêt :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président du CRDA du Périgord-Limousin ou son représentant,
- le président du CRPF Aquitaine ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne ou son représentant.

Représentants des intérêts industriels :

- le directeur de la société Charges Minérales du Périgord ou son représentant,
- le directeur de la société CESAR ou son représentant.

Représentants des intérêts touristiques :

- le président du comité départemental du tourisme de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant.

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 3 : Le comité de pilotage est installé par M. le préfet de la Dordogne qui assure la présidence de la première réunion.

Les représentants des collectivités et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut de ces désignations, la présidence du comité ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire sont assurées par l'autorité administrative.

Dans l'hypothèse où aucune collectivité ne se déclare intéressée pour piloter la démarche, passé le délai de 3 mois, M. le préfet de la Dordogne désigne l'opérateur chargé d'élaborer le document d'objectifs ; il préside alors le comité de pilotage.

Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement afin de définir les modalités et moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre.

A l'issue de l'élaboration du document d'objectifs donnant lieu à son approbation, M. le préfet de la Dordogne convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour une même durée le président du comité. A défaut, M. le préfet de la Dordogne préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 4 : Le comité de pilotage participe à l'élaboration du document d'objectifs comprenant notamment les cahiers des charges des mesures de gestion et la charte Natura 2000. Il est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du document d'objectifs dès sa validation ou son approbation et participe à son évaluation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet de Nontron, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2007

Le Préfet
Signé Jean-François TALLEC



MISE

Arrêté 070869 portant autorisation de prélèvement temporaire par pompage en vue de l'irrigation pour la saison 2007

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041396 du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 062244 du 18 décembre 2006 relatif à la date limite des demandes de renouvellement des autorisations de prises d'eau annuelles ;

Vu le dossier présenté par l'association des irrigants de Dordogne mandataire de tous les pétitionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2007 ;

Considérant que des mesures de restriction de l'irrigation seront prises, dans le cadre de la gestion de crise, dans le cas où la ressource en eau et le milieu aquatique seraient menacés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Les personnes morales ou physiques nommées dans les listes jointes en annexes 1 & 2 sont autorisées à pratiquer un prélèvement temporaire par pompage en eaux superficielles (dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe), en vue de l'irrigation ou du remplissage de retenues et de plans d'eau conformément aux indications portées dans leur demande.

Pour les personnes morales ou physiques dont le nom figure dans l'annexe 1, l'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six mois sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté intéressant la rivière « Dropt réalimenté ».

Pour les personnes morales ou physiques dont le nom figure dans l'annexe 2, l'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2007. Sa durée de validité est de six mois à compter de cette date (remplissage hors période estivale).

Article 2 : Volume maximal de prélèvement autorisé, VMPA, par unité de surface

Les volumes maximaux prélevables en m³ par hectare irrigué sont fixés pour chaque bassin versant aux valeurs exprimées ci-dessous :

N°	bassin versant	VMPA
1	TARDOIRE	2250 m ³
2	BANDIAT	1690 m ³
7	VEZERE	2000 m ³
8	DORDOGNE AMONT	2000 m ³
9	DORDOGNE AVAL	2000 m ³
10	DROPT	1700 m ³
11	LEMANCE	2000 m ³

N°	bassin versant	VMPA
3	LIZONNE	Individualisation du volume : volume maximal par hectare réellement prélevé entre 1999 et 2006 par chaque mandant, limité à 300 m ³ /ha en borne inférieure et 2500 m ³ /ha en borne supérieure.
4	DRONNE	
5	ISLE AVAL	
6	ISLE AMONT	

Sur la rivière « DROPT réalimentée et affluents réalimentés », la validité des autorisations de pompage délivrées pour opérer des prélèvements est conditionnée à la signature d'une convention entre le permissionnaire et

La mission interservices de l'eau regroupe, sous l'autorité du préfet, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le service maritime et de navigation de la Gironde

Le suivi du présent dossier sera assuré par le service indiqué en-tête

la collectivité responsable de la réalimentation, ou son exploitant, dont les caractéristiques (débit, surface et volume) se substituent à celles du présent arrêté.

Article 3 :Le maire de chaque commune sur laquelle des personnes, morales ou physiques, sont autorisées à prélever reçoit ces attestations, il en assure, dans les délais les plus brefs, la transmission individuelle.

Article 4 :Chaque attestation individuelle reprend toutes les caractéristiques de l'autorisation. L'attestation rappelle les dispositions des articles 5 à 13 du présent arrêté.

Article 5 :Le permissionnaire est tenu, lorsqu'il prélève, de prendre toute mesure ou disposition pour que soit maintenu dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Article 6 :La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'application de l'article L 214-8 du code de l'environnement qui prévoit que les installations doivent être équipées de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés dans le milieu naturel. Il appartient au pétitionnaire d'en assurer la pose et le bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur la fiche jointe à son attestation individuelle, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement ci-après :

les relevés du compteur de début et de fin de campagne ainsi que les relevés au 1^{er} juillet et au 1^{er} août 2007. Cette fiche dûment remplie est retournée avant le 15 octobre 2007 au service départemental de police de l'eau de la DDAF de la Dordogne.

Article 7 : Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, en particulier à toutes les limitations ou suspensions provisoires de prélèvement imposées par le préfet de la Dordogne en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement. Ils sont également tenus de respecter toute réglementation relative au respect des règles de bon voisinage (réglementation sur le bruit, arrosage des voies de circulation, etc.).

Article 8 : Les permissionnaires sont tenus de fixer sur l'installation de pompage l'étiquette jointe à leur attestation. Cette étiquette doit être visible et facilement accessible.

Article 9 :La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement, chaque permissionnaire doit être en règle avec les autres législations en vigueur.

Article 10 : Les fonctionnaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale de l'équipement ont, en permanence, libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 : Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni à dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

